



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07-098/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage d'eau potable n°182-7X-51,
dit forage du Lavoir, sis sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatifs à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 92-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant l'utilisation de l'eau du forage du Lavoir pour l'alimentation humaine et définissant une zone de protection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-264 du 13 juin 1988 portant autorisation du traitement de l'eau de la source du Lavoir à Fontenay-le-Fleury,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 1^{er} février 2006, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation du captage au titre de la loi sur

.../...

l'eau, l'autorisation de distribuer et de traiter l'eau ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Lavoir,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 février au 10 mars 2007 sur la commune de Fontenay-le-Fleury, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 16 janvier 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 juillet 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}:

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau du forage du Lavoir au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.1. du décret n° 93-743 du 29 mars 1993),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines par la commune de Fontenay-le-Fleury en vue de la consommation humaine, à partir du forage susvisé (article L.215-13 du code de l'environnement),
- la déclaration d'utilité publique au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate et rapprochée du même forage, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- l'autorisation de distribuer l'eau au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique,

Le numéro d'identification national du forage est 182-7X-51.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

X = 578.200 ; Y = 2423.62 ; Z = + 127 m.

Il est situé sur la parcelle cadastrée n° 32, section AE exploitant l'aquifère de l'Eocène (caillasses et calcaires du Lutétien et sables Yprésiens).

Dans la suite de l'arrêté, le forage de Fontenay-le-Fleury, dit forage du Lavoir, sera désigné sous le terme « le forage », et la commune de Fontenay-le-Fleury sera désignée sous le terme « le demandeur ».

.../...

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, il doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : prélèvement autorisé

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau du forage à un débit instantané maximal de 80 m³/heure et 1920 m³/jour.

L'opération concerne la rubrique suivante : 1.1.1. (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure).

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

Article 5 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1988 est abrogé. Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 6 :

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois suivant cette cessation ou ce changement.

.../...

Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection du forage du Lavoir à Fontenay-le-Fleury.

Article 8 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture de deux mètres de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. En particulier, aucun désherbant ne sera utilisé.

Les stockages, quels qu'ils soient, enterrés ou de surface, sont interdits.

Article 10 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans la commune de Fontenay-le-Fleury.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- la parcelle située entre la route D11 et la limite Nord du PPI sera close, aucun bâtiment n'y sera édifié,
- les stockages enterrés existants d'hydrocarbures et /ou de gaz de plus de 10 m³ doivent être effectués dans un réservoir à double enveloppe. Tout nouveau stockage enterré d'hydrocarbures ou de gaz est interdit,
- les forages n'excéderont pas 10 mètres de profondeur, sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- les excavations ne dépasseront pas 5 mètres de profondeur,

.../...

- le poste de relèvement des eaux usées doit être étanche; son étanchéité ainsi que celle du réseau devra être vérifiée tous les trois ans dans le périmètre de protection rapprochée, aux frais du demandeur. Les défauts observés devront être réparés dans les meilleurs délais aux frais du demandeur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Article 11 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés immédiatement :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Article 12 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existants.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet, à la charge du demandeur.

Article 13 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit, existant ou à venir, d'une activité, installation ou dépôt, qui voudrait y apporter une quelconque modification, ainsi que toute cessation d'activité, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

.../...

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Fontenay-le-Fleury pendant une durée minimale de deux mois. La mairie devra adresser le procès-verbal de l'accomplissement de son obligation d'affichage au préfet. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la DDASS une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins de la commune de Fontenay-le-Fleury et à sa charge, annexé avec ses documents graphiques, à son Plan Local d'Urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 :

Le maire de Fontenay-le-Fleury conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

.../...

- le recours administratif : il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant l'utilisation de l'eau du forage du Lavoir pour l'alimentation humaine et définissant une zone de protection est abrogé.

.../...

Article 22 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le maire de Fontenay-le-Fleury, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 JUIL. 2007



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Le Préfet,

Et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Chargée de la Cohésion Sociale et de la Politique de la Ville

Dominique LASSUS-MINVIELLE

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe soumis à autorisation au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 Commune de Fontenay-le-Fleury

Nom du captage : forage du Lavoir

Numéro d'identification nationale : 182-7X-51

Coordonnées Lambert II étendue : X = 578.200 Y = 2423.62 Z = +127

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des caillasses et calcaires du Lutétien, présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Forage du Lavoir	+127 m	69,80	80 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 39,70 mètres,
- * il capte l'aquifère du Lutétien.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

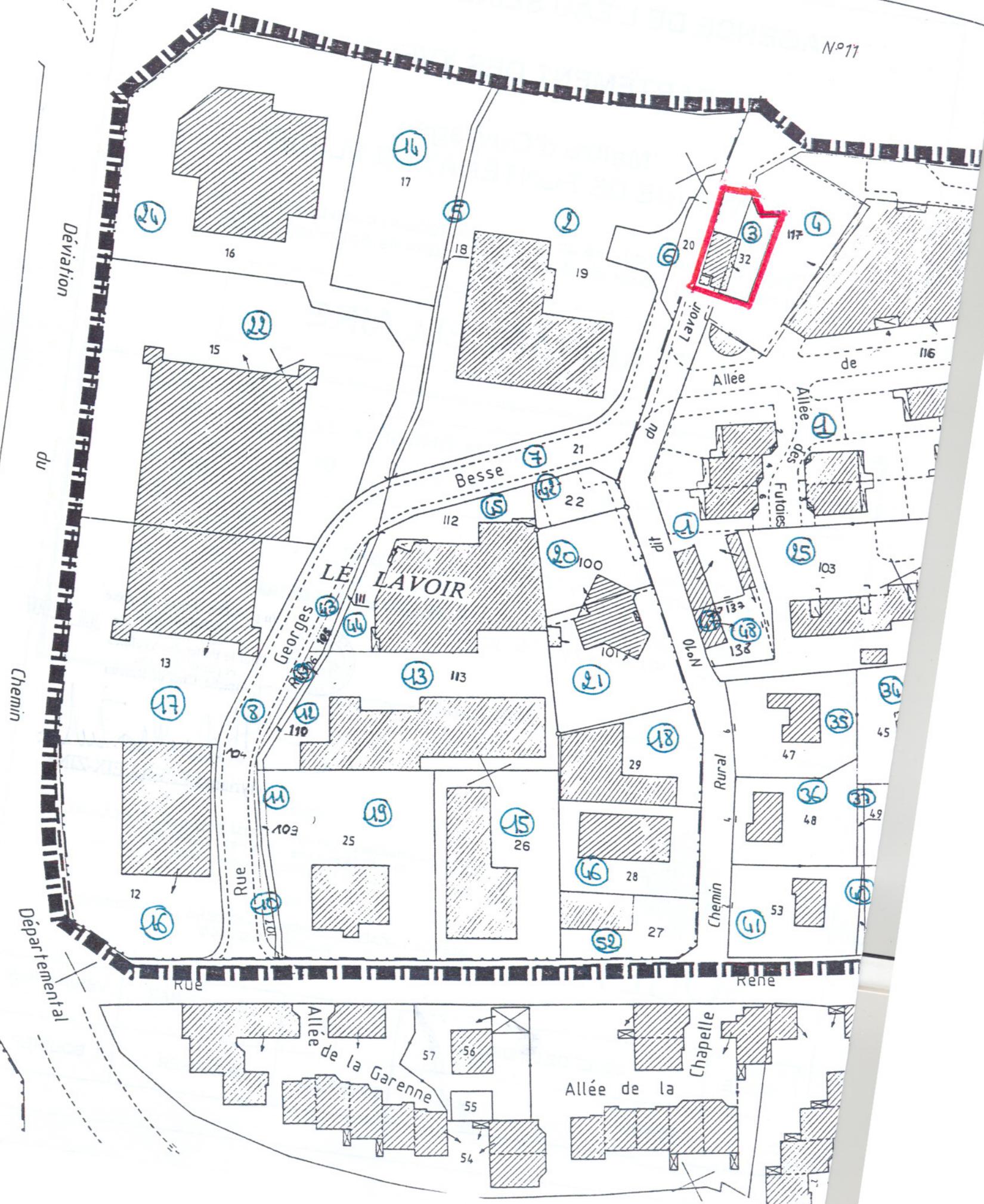
- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le

forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

A H

N°17



(C.D. 11)



SECTION AE

